

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151026

Dossier : A-510-14

Référence : 2015 CAF 228

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

ANNE-RENÉE DUPUIS

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 26 octobre 2015.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 26 octobre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151026

Dossier : A-510-14

Référence : 2015 CAF 228

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

ANNE-RENÉE DUPUIS

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 26 octobre 2015.)

LA JUGE TRUDEL

[1] En dépit de l'argumentation fort habile de Maître Auclair, nous sommes tous d'avis que cette demande de contrôle judiciaire ne peut réussir. Nous n'avons pas été persuadés que la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada avait eu tort de rejeter l'appel logé par la demanderesse de la sentence du conseil arbitral. Ce dernier avait conclu que la

demanderesse n'était pas admissible en tant qu'enseignante à des prestations d'assurance-emploi pendant la période du congé estival.

[2] Les faits ont démontré qu'il n'y avait pas eu rupture définitive du lien d'emploi et que la demanderesse n'était pas en état de chômage. Au contraire, quelques jours après la fin de l'année scolaire, la demanderesse signait un contrat d'emploi pour l'année scolaire suivante, lequel prenait effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2012. Donc, la demanderesse ne respectait pas les critères énoncés à l'article 33 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332.

[3] Par ailleurs, un examen attentif du dossier ne révèle aucunement que le conseil arbitral a manqué à son obligation d'équité procédurale contrairement à ce que prétend la demanderesse dans son mémoire des faits et du droit.

[4] En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée, mais ce sera sans dépens tenant compte des circonstances particulières de ce dossier.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-510-14

INTITULÉ : ANNE-RENÉE DUPUIS c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 OCTOBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Ronald M. Auclair POUR LA DEMANDERESSE

Carole Vary POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

DUNTON RAINVILLE, s.e.n.c.r.l. POUR LA DEMANDERESSE
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada